

paysage, sauf une coupe d'assainissement. Dans le cas des sites d'intérêt qui bordent le lac Otis et la rivière Saguenay, cette bande s'étend à l'ensemble du champ visuel qu'il est possible de découvrir, à partir de ces plans d'eau.

De plus, aucune maison mobile, aucun dépotoir ou cimetière d'automobile, aucune activité extractive, aucune enseigne autre que directionnelle, aucune antenne de télécommunications et aucun équipement ou infrastructure hydroélectrique qui aurait pour résultat de restreindre le champ visuel ou la qualité du panorama n'est autorisé, dans un rayon de 300 mètres des sites d'intérêt ou de la berge des lacs et cours d'eau reconnus comme tels.

4.3.5.4 Dispositions applicables aux territoires à protéger au plan esthétique

À l'intérieur d'un territoire à protéger au plan esthétique identifié au plan d'urbanisme, aucune maison mobile, aucun dépotoir ou cimetière d'automobile, aucune activité extractive et aucune antenne de télécommunications ne sont autorisées.

4.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES LACS ET DES COURS D'EAU

4.6.1 Dispositions applicables aux milieux urbains et de villégiature

4.6.1.1 Dispositions générales

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau urbains et de villégiature, tels que définis au présent règlement.

4.6.1.2 Dispositions applicables à la protection des rives

Dans le cas d'une rive de dix (10) mètres, aucune construction et aucun ouvrage, ni fosse ou installation septique n'est permis et la végétation naturelle doit être conservée. Toutefois, une voie d'une largeur maximale de cinq mètres (5 m) aménagée sur la pleine profondeur de la rive et donnant accès directement au lac ou au cours d'eau peut être aménagée. Cette ouverture doit fournir un angle de 60° avec la ligne de rivage et le sol doit être stabilisé par des plantes herbacées après la coupe des arbres et arbustes.

4.6.1.3 Dispositions applicables au littoral

Dispositions générales

Sur le littoral, tout remblai et tout dragage sont interdits; de plus, tout ouvrage doit être conçu de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux .

Usages autorisés

Seuls sont autorisés les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements ou fabriqués de plateformes flottantes.

4.6.1.4 Dispositions applicables à la plaine inondable

A l'intérieur de la plaine inondable, tout remblayage est interdit et tout ouvrage doit permettre d'assurer l'écoulement naturel des eaux et de prévenir les dommages à la flore et à la faune.

4.6.1.5 Exceptions

Les dispositions des articles 4.6.1.2, 4.6.1.3 et 4.6.1.4 ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement.

Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la loi sur la qualité de l'environnement ou la loi sur le régime des eaux, sont autorisés lorsqu'il est démontré qu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans la bande de protection prévue à l'article 4.6.1.2 soit recouvert de végétation, afin de prévenir l'érosion et le ravinement.